



Atelier CEMAC

Convergences et divergences de
l'environnement juridique et fiscal
des affaires

CMS Bureau Francis Lefebvre

coface



Contents

1. Intégration régionale

- Principales organisations régionales
- CEMAC – Union monétaire
- CEMAC – Union douanière
- Autres aspects de l'intégration
- L'OHADA

2. Modes d'implantation

- Bureau de liaison ou représentation
- Succursale
- Société commerciale : SARL, SA, SAS (nouveau)

3. Fiscalité

- Principes d'harmonisation
- Principaux impôts et taxes
- Non-double imposition
- Incitations aux investissements



Contents

1. Intégration régionale

- Principales organisations régionales
- CEMAC – Union monétaire
- CEMAC – Union douanière
- Autres aspects de l'intégration
- L'OHADA

INTEGRATION REGIONALE

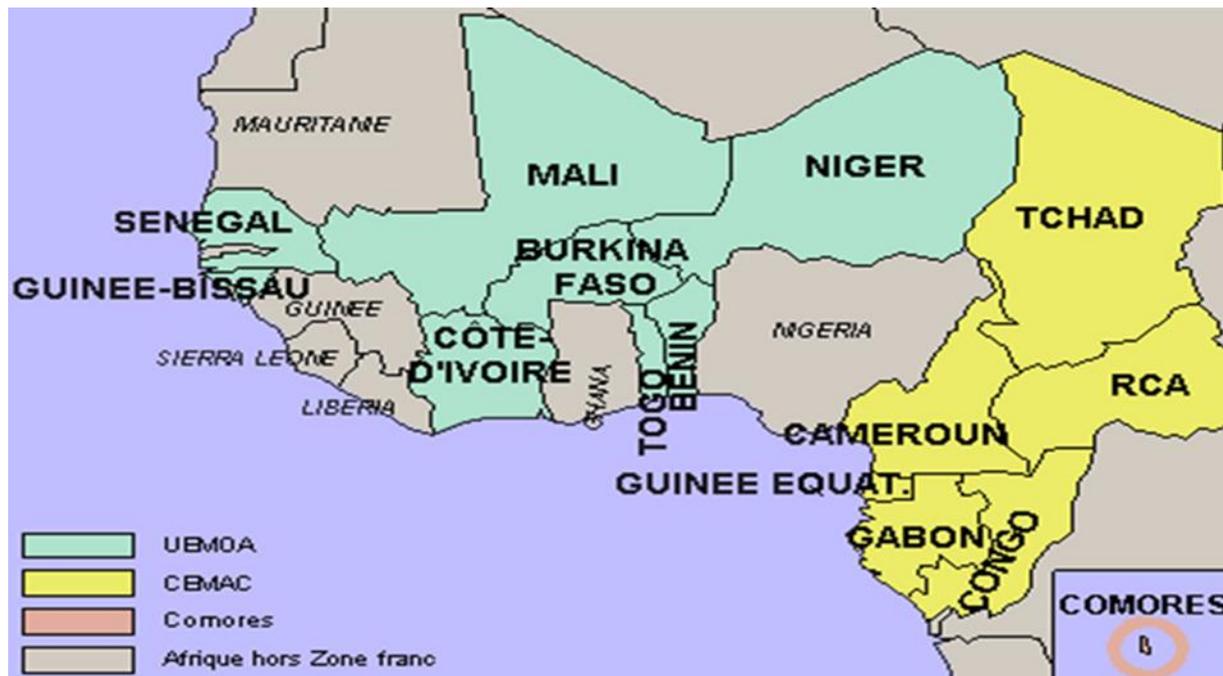
Principales organisations régionales (Afrique Centrale)

- **Union économique et monétaire :**
 - **CEMAC (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, République Centrafricaine)**
- **L'instauration d'un Droit Uniforme des affaires :**
 - **OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) : fondée sur le droit français (17 Etats membres dont les 6 Etats membres de la CEMAC)**
 - **Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en Afrique de l'ouest et Afrique centrale (17 Etats membres dont les 6 Etats membres de la CEMAC)**
 - **Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) en Afrique de l'ouest et Afrique centrale (14 Etats membres dont les 6 Etats membres de la CEMAC)**

INTEGRATION REGIONALE

Principales organisations régionales

- **UEMOA** = 8 Etats membres - 95,9 millions d'habitants
CEMAC = 6 Etats membres - 44,1 millions d'habitants
- **OHADA** = UEMOA + CEMAC + Guinée Conakry + Comores + RDC



INTEGRATION REGIONALE

CEMAC – Union monétaire

- **Une Banque centrale**
- **Monnaie unique : le Franc CFA**
 - Convertibilité garantie par le Trésor français
 - Taux fixe CFA Franc / Euro : 1 Euro = 655 FCFA
- **Réglementation unique des activités bancaires et du contrôle des changes :**
 - Tous paiements courants effectués par les banques commerciales sur présentation de factures et contrats
 - Investissements étrangers d'un montant excédant 100 000 000 FCFA (152 449 €) soumis à autorisation préalable, 30 jours avant la réalisation de l'opération

INTEGRATION REGIONALE

CEMAC – Union monétaire

- Obstacles non tarifaire graduellement éliminés au sein de la CEMAC
- Tarif extérieur commun (TEC) :
 - dans la CEMAC : 5, 10, 20, 30% selon les produits
- Taux réduits ou exemptés applicables aux marchandises originaires d'un Etat membre
- Droits de douane et TVA applicables dans les échanges entre Etats membres (sauf produits originaires)
- Pas d'accord commercial préférentiel entre le Maroc et la CEMAC

INTEGRATION REGIONALE

CEMAC – Union douanière

Produit	Taux des droits de douane	Taxe et la Contribution Communautaire d'Intégration (TCI et CCI)	Redevance informatique	Prélèvement pour le financement
Biens de première nécessité	5%	1%	0,45%	0,05%
Matières premières et biens d'équipement	10%	1%	0,45%	0,05%
Bien intermédiaires et divers	20%	1%	0,45%	0,05%
Biens de consommation courante	30%	1%	0,45%	0,05%

INTEGRATION REGIONALE

CEMAC – Progrès de l'intégration

- Adoption d'une Charte des Investissements mettant en place un cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises ;
- Prohibition des pratiques anticoncurrentielles (règlement 1/99 modifié par règlement 12/05) ;
- Harmonisation des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics (règlement 06/09)
- Mise en place d'un marché boursier.

INTEGRATION REGIONALE

L'OHADA

- Créée par le **Traité signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis** et révisé à Québec, le 17 octobre 2008.
- **17 pays membres** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad et Togo.
- **9 Actes Uniformes (AU)** :
 - Droit des sociétés coopératives
 - Droit commercial général (révisé en février 2011)
 - Droit des sociétés commerciales et du GIE (révisé en janvier 2014)
 - Droit des sûretés (révisé en décembre 2010)
 - Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
 - Procédure collective d'apurement du passif
 - Droit de l'arbitrage
 - Organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises
 - Contrats de transport des marchandises par route
- **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)** : Cour commune de cassation des arrêts des cours d'appel concernant les AU et institution régionale d'arbitrage.



Contents

2. Modes d'implantation

- Bureau de liaison ou représentation
- Succursale
- Société commerciale : SARL, SA, SAS (nouveau)

MODES D'IMPLANTATION

Bureau de représentation ou de liaison (nouveau)

- chargé de faire le lien entre le siège et le marché de l'État d'implantation, qui n'a pas d'autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.

Succursale

- établissement sans personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société commerciale qui l'a créée ;
- peut exercer l'activité entrant dans l'objet de son siège (sous réserve des réglementations applicables) ;
- doit être apportée à une société de droit d'un État membre de l'OHADA, 2 ans après sa création, période renouvelable une fois.

MODES D'IMPLANTATION

Société commerciale : SARL

- un associé au moins
- capital social (sauf dispositions nationales contraires) : 1.000.000 FCFA, divisé en parts sociales de 5.000 FCFA au moins, libéré intégralement lors de la souscription
- commissaire aux comptes : facultatif sauf quand (i) le capital social est supérieur à 10.000.000 FCFA ou (ii) le CA est supérieur à 250.000.000 FCFA ou (iii) l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

MODES D'IMPLANTATION

Société commerciale : SA

- au moins un actionnaire personne physique ou morale
- capital social minimum : 10.000.000 FCFA, dont le quart libéré lors de la souscription, divisé en actions d'un montant nominal minimum de 10.000 FCFA
- possibilité de créer des actions de préférence bénéficiant de droits particuliers, avec ou sans droit de vote (nouveau)
- administration :
 - Administrateur général si pas plus de trois actionnaires
 - CA 3 à 12 membres + Président sans pouvoirs + Directeur général
 - CA 3 à 12 membres + Président-Directeur général + Directeur général

MODES D'IMPLANTATION

Société commerciale : SAS

- un associé au moins, personne physique ou morale (sans obligation minimale les concernant)
- capital social et valeur nominale des actions : librement fixés par les statuts
- possibilité de prévoir statutairement les conditions de sortie de la société
- administration - direction : Président personne physique ou personne morale ; autres modalités (conseil, comités, directeur général délégué, droits d'agrément ou droits de veto de certaines décisions par certains associés) librement fixées dans les statuts
- Prise de décision par les associés librement fixée par les statuts



Contents

3. Fiscalité CEMAC

- Principe d'harmonisation
- Principaux impôts et taxes
- Non-double imposition
 - Conventions conclues par le Maroc
 - Non-double imposition dans la CEMAC
- Incitations aux investissements

Fiscalité - CEMAC

Principe d'harmonisation

- *« Le Comité de Direction examine les conditions dans lesquelles les législations des Etats membres relatives aux impôts directs et, éventuellement, aux impôts indirects non perçus par l'Administration des Douanes, peuvent être harmonisées dans l'intérêt commun » (article 38 du Traité de l'UDEAC)*
- *«Le Comité recherche notamment, aux fins d'harmonisation, le rapprochement des règles d'assiette et, dans la mesure du possible des taux des principaux impôts tels que:*
 - Les taxes sur le chiffre d'affaires;*
 - Les droits d'accise;*
 - L'impôt sur les sociétés;*
 - L'impôt sur le revenu des personnes physiques;*
 - Les droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle (article 39 du Traité de l'UDEAC)*

Fiscalité - CEMAC

Principe d'harmonisation

- En conformité avec ces objectifs, le Conseil des Ministres de la CEMAC adopté des directives sur :
 - L'harmonisation des législations internes des Etats membres en matière de TVA et de droits d'accise (qui n'institue pas une TVA communautaire) ;
 - L'institution d'un impôt unique le revenu des personnes physiques ;
 - L'institution d'un impôt sur les sociétés.

Fiscalité - CEMAC

Principaux impôts et taxes

	Impôt sur les bénéfices	TVA	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Impôt sur le revenu des créances	Redevances / Services
Cameroun	38,5%	19,25%	16,5%	16,5%	15%
Congo	30%	18%	20%	20%	20%
Gabon	30%	18%	15%	10%	10%
Guinée Equatoriale	35%	15%	25%	10%	10%
RCA	30%	19%	15%	15%	15%
Tchad	40%	18%	20%	25%	25%

Fiscalité – CEMAC

Non-double imposition

- Conventions fiscales conclues avec le Maroc :

Etat du bénéficiaire : Maroc				
Etat de la source	Dividendes	Intérêts	Redevances	Etablissement stable
Cameroun (signée le 07/09/2012, non ratifiée)	10% (branch tax : 10%)	10%	10% Sommes versées en rémunération de : droits d'auteur, de logiciel, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire, services techniques	Chantier construction, montage ou surveillance d'une durée supérieure à 6 mois. Fourniture de prestations de services pendant une période supérieure à 6 mois constitue un établissement stable. Fourniture de prestations de services ou de biens utilisés pour la prospection, l'extraction, l'exploitation d'huiles minérales.
Gabon (en vigueur)	15% (branch tax : 10%)	10%	10% Sommes versées en rémunération de : droits d'auteur, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire.	Chantier construction ou montage d'une durée supérieure à 6 mois. Fourniture de prestations de services ou de biens utilisés pour la prospection, l'extraction, l'exploitation d'huiles minérales.

Fiscalité - CEMAC

Non-double imposition

- Projet de convention fiscale avec le Congo (en cours de négociation)
- Non-double imposition dans la CEMAC

Etablissement stable	Dividendes	Intérêts	Redevances	Prestations de services
Chantier construction ou montage (aucune indication de durée)	Taux droit interne et pas de mécanisme d'élimination de la double imposition	0%	0%, définition conforme modèle OCDE	Imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire en l'absence d'établissement stable

Fiscalité - CEMAC

Incitations aux investissements

- Cameroun :
 - CGI prévoit des avantages pour les investisseurs :
 - régime du réinvestissement : réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu égale à la moitié des réinvestissements effectués, plafonnée à la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'exercice au titre duquel le bénéfice du régime du réinvestissement est demandé, est accordée aux personnes physiques et morales réinvestissant au Cameroun au moins 25 millions de FCFA (38 112€) en procédant à l'acquisition de matériel industriel ou à l'extension d'immeuble à usage industriel ;
 - régime des projets structurants : montant investissement > 500 millions FCFA (762 245€) pour les PME (chiffre d'affaires est inférieur à un milliard FCFA).

Avantages accordés : exonération de contribution des patentes, exonération de TVA sur les achats locaux de matériaux de construction ainsi que sur les importations requis pour l'exécution du projet, d'un amortissement accéléré pour les immobilisations acquises pendant la phase d'installation.

Dossier doit être déposé auprès de l'Agence de Promotion des Investissements, en charge d'agréeer les investissements sur avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Fiscalité - CEMAC

Incitations aux investissements

- Cameroun :
 - Loi sur l'investissement privé:
 - Investissement réalisé doit satisfaire l'un des critères suivants :
 - créer un nombre minimum d'emplois camerounais par tranche d'investissement,
 - réaliser un chiffre d'affaires annuel minimum à l'export par le véhicule camerounais choisi,
 - utiliser un pourcentage minimum de ressources naturelles dans les intrants pour l'activité du véhicule camerounais choisi, ou
 - contribuer à concurrence de 10 à 30% de son chiffre d'affaire à la réalisation d'une valeur ajoutée.
 - Investissement réalisé doit être effectué sous la forme d'une création, d'une extension, d'un renouvellement, d'une transformation d'activités ou d'un réaménagement d'actifs
 - Secteur d'activité : industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social, culturel, sportif, sanitaire et éducatif;;
 - Avantages accordés : réduction d'impôt sur les sociétés, exonération de droits d'enregistrement, réduction d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, droits de douanes réduits.

Fiscalité - CEMAC

Incitations aux investissements

- Congo :

- Charte des Investissements :

- Éligibilité :

- tout investisseur réalisant un investissement éligible dans tout secteur d'activité (à l'exclusion de l'importation et de la fabrication d'armes, de l'importation ou du traitement des déchets toxiques et assimilés et des activités commerciales, de courtage et de négoce) ;
- disposer d'un capital social égal ou supérieur à 1/5 des investissements ;
- utiliser en priorité les matières premières locales et les services d'entreprises locales, à conditions égales de prix, de qualité et de délai de livraison par rapport aux entreprises étrangères ;
- utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main-d'œuvre étrangère ;
- investissements réalisés sous la forme d'une création, d'une extension, d'un renouvellement, d'une transformation d'activités ou d'un réaménagement d'actifs.

- Avantages accordés : réduction d'impôt sur les sociétés, exonération de droits d'enregistrement.

Fiscalité - CEMAC

Incitations aux investissements

- Gabon :
 - CGI prévoit pour les entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle, minière, agricole, forestière ou de pêche artisanale, agréées par le Directeur Général des Impôts un régime fiscal de faveur, au titre de leurs cinq premiers exercices :
 - une exonération d'impôt sur les sociétés pour le premier exercice bénéficiaire,
 - un abattement d'impôt sur les bénéfices de 50 % pour le second exercice bénéficiaire
 - un amortissement accéléré sur les biens d'équipement.
 - Des régimes incitatifs ont été adoptés au profit des entreprises de transformation de bois, des cimenteries.
 - Création de zones économiques spéciales au sein desquelles les entreprises bénéficient d'un régime fiscal et douanier de faveur (ex. zone économique spéciale de Nkok pour la filière bois).



Contact

CMS Bureau Francis Lefebvre

Pierre Marly

Avocat Associé

pierre.marly@cms-bfl.com

coface